

La procédure de sauvegarde en danger 254u1



Thierry MONTERAN
Avocat au barreau de
Paris, UGEC Avocats,
président d'honneur du
Centre d'information
sur la prévention des
entreprises en difficulté
(CIP national), président
de la commission
Entreprises en difficulté
de l'ACE

“ Envisager de ramener
de dix à cinq ans la durée
du plan de sauvegarde
est une hérésie ”

À l'occasion de la ratification de l'ordonnance du 12 mars 2014, le Sénat a adopté en première lecture un certain nombre d'amendements visant à adapter le traitement des entreprises en difficulté. Bien que le cadre de ces modifications était enfermé dans les limites dites de clarification, de cohérence ou de fluidité des procédures, l'une de ces dispositions risque d'entraîner la quasi-disparition de la procédure de sauvegarde. En effet, parmi ces amendements figure la réduction de la durée des plans de sauvegarde de dix à cinq ans maximum, alors même que plus de neuf plans sur dix ont une durée supérieure à cinq ans.

Si la procédure de sauvegarde bénéficie d'un certain nombre d'avantages par rapport à la procédure de redressement judiciaire, dont les plus saillants sont l'image dont elle bénéficie, sa souplesse au regard de la direction de l'entreprise, les avantages pour la caution et le rebond qu'elle permet en cas d'incident du plan de sauvegarde, ces avantages sont destinés à inciter les chefs d'entreprise à s'adresser au tribunal plus en amont de leurs difficultés, et c'est la raison pour laquelle la sauvegarde n'est accessible qu'aux entreprises n'étant pas en état de cessation des paiements.

Dans l'esprit des acteurs et des partenaires de l'entreprise, la procédure de sauvegarde s'apparente à une mesure de prévention, une mesure de réajustement technique qui ne met pas en péril la pérennité de l'entreprise. La sauvegarde n'est donc pas synonyme de « dépôt de bilan » ou de défaillance. Le plan de sauvegarde est en outre mieux considéré par l'ensemble des partenaires de l'entreprise, et ce avec raison car 50 % des plans de sauvegarde sont adoptés par les tribunaux, contre 33 % pour les plans de redressement judiciaire.

Ramener de dix à cinq ans la durée du plan de sauvegarde est donc une hérésie puisque cela constituera un frein considérable au choix de la procédure de sauvegarde. Cette réduction de la durée des plans de sauvegarde affectera également la négociation au sein des comités de créanciers. Or l'institution des comités de créanciers est une excellente mesure en ce qu'elle associe les créanciers à l'élaboration du plan. Dès lors, comment convaincre des créanciers d'accepter de faire des efforts significatifs, et notamment sur la durée des moratoires si, en cas d'échec du plan présenté devant le comité de créanciers, c'est le plan de droit commun, d'une durée ramenée à cinq ans, qui leur sera proposé, comme le voudrait le Sénat ?

Plutôt que de détruire un outil qui fonctionne bien, il serait préférable que le législateur essaye de le perfectionner, par exemple en rendant les comités indépendants les uns des autres et en augmentant leur nombre. Il est anormal que le plan négocié et adopté par un comité de créanciers soit anéanti au seul motif que le plan présenté dans un autre comité a été rejeté par ce dernier. Le sort de chacun de ces plans ne doit plus être lié mais indépendant. Un comité de créanciers réunissant les créanciers munis de sûretés pourrait être utilement créé. Les créances fiscales et sociales pourraient en outre être utilement réunies en un comité de créanciers.

Cette réforme envisagée à l'occasion de la ratification de l'ordonnance du 12 mars 2014 témoigne d'une grave méconnaissance de la pratique de la restructuration des entreprises en difficulté, et se présente d'ores et déjà comme la chronique d'une mort annoncée.

La sauvegarde a dix ans. Laissez-lui atteindre sa majorité ! ●